



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

Service aménagement des territoires et transitions

Rennes, le 24 septembre 2025

Réf : 20250924_AvisSCoT_Dossie_Annexe

Dossier annexe de l'avis de l'État sur le SCoT du Pays de Fougères arrêté le 25 juin 2025

Le présent dossier contient les pièces annexes à l'avis de l'État sur le SCoT arrêté :

- Liste des communes grevées par des servitudes radioélectriques protégeant des installations du Ministère de l'Intérieur.
- Liste des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.
- Note d'information relative aux lignes et canalisations électriques
- Avis du Centre National de la Propriété Forestière



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de zone SGAMI Ouest

Direction zonale de la transformation numérique

Affaire suivie par : Djamel GAUDIN

N°2025_GDN_25597_Avis état_SG_O_SCOT du territoire de Fougères
Agglomération

DDTM d'Ille-et-Vilaine
A l'attention de Clément Bébin
Référént urbanisme adjoint
SATT/UC

Le Morgat 12 rue Maurice Fabre
CS23167 35031 RENNES CEDEX

Objet : Avis État - SCOT du territoire de Fougères Agglomération

Réf. : Votre courriel du 09/07/2025

Annexe: liste des communes du territoire de Fougères Agglomération (35) grevées par des servitudes radioélectriques protégeant des installations du Ministère de l'Intérieur.

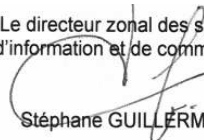
Monsieur,

Par votre message cité en référence, vous me demandez un avis sur le territoire de Fougères Agglomération.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la liste des communes de Fougères (35) grevées par des servitudes radioélectriques protégeant des installations du Ministère de l'Intérieur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur zonal des systèmes
d'information et de communication



Stéphane GUILLÉRM

 Ce document a été signé électroniquement

Signé électroniquement le 21/07/2025

ANNEXE

Liste des communes du territoire de FOUGERES (35) Agglomération, grevées par des servitudes radioélectriques protégeant des installations du Ministère de l'Intérieur

CODE INSEE	NOM COMMUNE	NOM SOUS PREFECTURE	NOM PREFECTURE	Liste des servitudes par commune N° du plan / type de la servitude				
35021	Beaucé	FOUGERES-VITRE	RENNES	004 /P2 (Obstacles)				
35062	La Chapelle-Fleurigné	FOUGERES-VITRE	RENNES	005 /PT1 (électromagnétiques)	004 /P2 (Obstacles)	005 /P2 (Obstacles)	006 /P2 (Obstacles)	
35063	La Chapelle-Saint-Aubert	FOUGERES-VITRE	RENNES	003 /P2 (Obstacles)				
35115	Fougères	FOUGERES-VITRE	RENNES	004 /PT1 (électromagnétiques)	004 /P2 (Obstacles)			
35138	Laignelet	FOUGERES-VITRE	RENNES	004 /P2 (Obstacles)				
35150	Lécousse	FOUGERES-VITRE	RENNES	004 /PT1 (électromagnétiques)	003 /P2 (Obstacles)	004 /P2 (Obstacles)	007 /P2 (Obstacles)	
35243	Romagné	FOUGERES-VITRE	RENNES	004 /PT1 (électromagnétiques)	003 /P2 (Obstacles)	007 /P2 (Obstacles)		
35282	Rives-du-Couesnon	FOUGERES-VITRE	RENNES	003 /P2 (Obstacles)				
35310	Saint-Sauveur-des-Landes	FOUGERES-VITRE	RENNES	003 /P2 (Obstacles)	007 /P2 (Obstacles)			

Signé électroniquement le 21/07/2025



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir



prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.



VOS RÉF. Consultation du 09/07/2025

NOS RÉF. TER-ART-2025-35115-CAS-
211942-Y0Y4K6

INTERLOCUTEUR : Romain COLLET

DDTM ILLE-ET-VILAINE

12 rue Maurice Fabre
BP 23167
35031 Rennes

A l'attention de Mr Bébin

OBJET : PA - SCOT - PAYS DE FOUGERES

La Chapelle sur Erdre,
le 06/08/2025

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 09/07/2025 par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet d'arrêt du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Fougères**.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les éléments ci-dessous :

1/ Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes :



« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

2/ Les ouvrages existants sur le territoire concerné par le SCOT

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Directeur Adjoint,
Centre Développement Ingénierie Nantes,
P/o

David PIVOT

Copie : SM Scot du Pays de Fougères scot@pays-fougeres.org

Annexe : Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le SCOT du Pays de Fougères



Liste complète des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité (Servitudes I4) implantés sur le Territoire du SCOT du Pays de Fougères :

GMR

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Bretagne
ZA de Kerourvois Sud
29556 QUIMPER

Liaisons aériennes 400 000 et 90 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 DOMLOUP - LAUNAY
Ligne aérienne 400kV N0 2 DOMLOUP - LAUNAY

Ligne aérienne 90kV N0 1 BOUCEY-COMBOURG
Ligne aérienne 90kV N0 1 EPINAY - FOUGERES - PONTMAIN
Ligne aérienne 90kV N0 1 ERNEE-FOUGERES
Ligne aérienne 90kV N0 1 FOUGERES - ROMAGNE - ST-BRICE-EN-COGLES
Ligne aérienne 90kV N0 1 LAUNAY-ST-BRICE-EN-COGLES

Liaison souterraine 90 000 Volts :

Liaison souterraine 90kV N0 1 FOUGERES-LAUNAY

Liaison aérosouterraine 90 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 FOUGERES - ROMAGNE - ST-BRICE-EN-COGLES

Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire du SCOT du Pays de Fougères :

BAZOUGES-LA-PEROUSE

Ligne aérienne 90kV N0 1 BOUCEY-COMBOURG

BEAUCE

Ligne aérienne 90kV N0 1 ERNEE-FOUGERES

BILLE

Ligne aérienne 400kV N0 1 DOMLOUP - LAUNAY

Ligne aérienne 400kV N0 2 DOMLOUP - LAUNAY

FOUGERES

Liaison souterraine 90kV N0 1 FOUGERES-LAUNAY

Ligne aérienne 90kV N0 1 EPINAY - FOUGERES - PONTMAIN

Ligne aérienne 90kV N0 1 ERNEE-FOUGERES



Ligne aérienne 90kV N0 1 FOUGERES - ROMAGNE - ST-BRICE-EN-COGLES

POSTE 90kV N0 1 FOUGERES

LA BAZOUGE-DU-DESERT

Ligne aérienne 90kV N0 1 EPINAY - FOUGERES - PONTMAIN

LA CHAPELLE-FLEURIGNE

Ligne aérienne 90kV N0 1 ERNEE-FOUGERES

LAIGNELET

Ligne aérienne 90kV N0 1 EPINAY - FOUGERES - PONTMAIN

Ligne aérienne 90kV N0 1 ERNEE-FOUGERES

Ligne aérienne 90kV N0 1 FOUGERES - ROMAGNE - ST-BRICE-EN-COGLES

LANDEAN

Ligne aérienne 90kV N0 1 EPINAY - FOUGERES - PONTMAIN

LE CHATELLIER

Liaison souterraine 90kV N0 1 FOUGERES-LAUNAY

Ligne aérienne 400kV N0 1 DOMLOUP - LAUNAY

Ligne aérienne 400kV N0 2 DOMLOUP - LAUNAY

LE FERRE

Ligne aérienne 90kV N0 1 LAUNAY-ST-BRICE-EN-COGLES

LECOUSSE

Liaison souterraine 90kV N0 1 FOUGERES-LAUNAY

Ligne aérienne 400kV N0 1 DOMLOUP - LAUNAY

Ligne aérienne 400kV N0 2 DOMLOUP - LAUNAY

Ligne aérienne 90kV N0 1 FOUGERES - ROMAGNE - ST-BRICE-EN-COGLES

LES PORTES DU COGLAIS

Ligne aérienne 90kV N0 1 LAUNAY-ST-BRICE-EN-COGLES

MAEN ROCH

Ligne aérienne 90kV N0 1 FOUGERES - ROMAGNE - ST-BRICE-EN-COGLES

Ligne aérienne 90kV N0 1 LAUNAY-ST-BRICE-EN-COGLES

POSTE 90kV N0 1 ST-BRICE-EN-COGLES

PARIGNE

Liaison souterraine 90kV N0 1 FOUGERES-LAUNAY

Ligne aérienne 400kV N0 1 DOMLOUP - LAUNAY

Ligne aérienne 400kV N0 2 DOMLOUP - LAUNAY

POILLEY

Liaison souterraine 90kV N0 1 FOUGERES-LAUNAY

Ligne aérienne 400kV N0 1 DOMLOUP - LAUNAY

Ligne aérienne 400kV N0 2 DOMLOUP - LAUNAY

RIVES-DU-COUESNON

Ligne aérienne 400kV N0 1 DOMLOUP - LAUNAY

Ligne aérienne 400kV N0 2 DOMLOUP - LAUNAY



ROMAGNE

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 FOUGERES - ROMAGNE - ST-BRICE-EN-COGLES

Ligne aérienne 400kV N0 1 DOMLOUP - LAUNAY

Ligne aérienne 400kV N0 2 DOMLOUP - LAUNAY

POSTE 90kV N0 1 ROMAGNE

SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBAULT

Liaison souterraine 90kV N0 1 FOUGERES-LAUNAY

Ligne aérienne 400kV N0 1 DOMLOUP - LAUNAY

Ligne aérienne 400kV N0 2 DOMLOUP - LAUNAY

Ligne aérienne 90kV N0 1 LAUNAY-ST-BRICE-EN-COGLES

SAINT-GERMAIN-EN-COGLES

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 FOUGERES - ROMAGNE - ST-BRICE-EN-COGLES

Liaison souterraine 90kV N0 1 FOUGERES-LAUNAY

Ligne aérienne 400kV N0 1 DOMLOUP - LAUNAY

Ligne aérienne 400kV N0 2 DOMLOUP - LAUNAY

SAINT-MARC-LE-BLANC

Ligne aérienne 90kV N0 1 FOUGERES - ROMAGNE - ST-BRICE-EN-COGLES

VILLAMEE

Liaison souterraine 90kV N0 1 FOUGERES-LAUNAY

Ligne aérienne 400kV N0 1 DOMLOUP - LAUNAY

Ligne aérienne 400kV N0 2 DOMLOUP - LAUNAY

Centre National de la Propriété Forestière
Bretagne-Pays de la Loire

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
SATT/UC
Le Morgat 12 rue Maurice Fabre CS 23167
35031 RENNES CEDEX

Rennes, le 30 juillet 2025

Dossier suivi dans vos services par : Clément BEBIN

N/Réf : NL/GP/2025-366

Objet : Avis CRPF sur le projet de révision arrêté du SCoT – Pays de Fougères

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

En réponse à votre courriel reçu en date du 9 juillet 2025, nous vous faisons part ci-dessous des observations techniques et de l'avis du Centre régional de la propriété forestière Bretagne – Pays de la Loire sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale cité en objet.

Concernant la légalité et la sécurité juridique

Depuis le 30 mai 2025, l'ensemble des massifs forestiers d'un seul tenant de plus de 4 ha situés sur les communes de Bazouges-la-Pérouse et Marcillé-Raoul sont classés à risques d'incendie au titre de l'article L132-1 du code forestier (arrêté du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L132-1 et L133-1 du code forestier - NOR : TECT2508129A).

En conséquence, pour limiter la propagation du feu, des Obligations légales de débroussaillage (OLD), dont les modalités sont décrites par un arrêté préfectoral du 23 janvier 2025, s'appliquent sur ces massifs forestiers.

Pour mieux informer les particuliers des obligations de débroussaillage qui leur incombent, le législateur dans sa loi du 10 juillet 2023, précise à l'article L131-16-1 du code forestier que : « les périmètres des terrains concernés par des obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé résultant du présent titre sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale. »

Le décret d'application définissant les modalités concrètes de mise en œuvre de ces dispositions n'est pas encore paru

Toutefois, ces informations mériteraient d'être utilement intégrées dans le Schéma de cohérence territoriale, par exemple, dans la prescription n°74 du document d'orientation et d'objectifs (page 92).

Centre National de la Propriété Forestière | Bretagne – Pays de la Loire

36 avenue de la Bouvardière - 44800 Saint-Herblain
Tél : +33 (0)2 40 76 84 35
paysdeloire@cnpf.fr
<https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/>

101 A avenue Henri Fréville - 35200 Rennes
Tél : + 33 (0)2 99 30 00 30
bretagne@cnpf.fr



Concernant les conseils et recommandations

Document d'orientation et d'objectifs

Dans le présent document, au niveau de la *Recommandation n°44* au point 7.3.1. (page 87) sont mentionnés des documents de gestion durable (DGD) des forêts privées dont le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) qui y est « recommandé pour les boisements inférieurs à 10 ha ».

La mention du CBPS est appréciable. Cependant, **il serait intéressant de citer également le Règlement Type de Gestion (RTG)**, un autre Document de Gestion Durable destiné aux bois et forêts privés, et indiquer que ces deux documents peuvent être réalisés **de manière volontaire sur les propriétés boisées de moins de 20 ha**. Ils permettent aux propriétaires de petites surfaces forestières de disposer d'une garantie de gestion durable adaptée à la taille de leur propriété.

Etat Initial de l'Environnement

La définition donnée de la multifonctionnalité en page 86 est erronée. En foresterie, la multifonctionnalité est le principe désignant la pluralité des rôles de la forêt, stipulant que la gestion forestière durable doit s'attacher à faire coexister les fonctions de production (bois et non-bois), écologique (protection des écosystèmes, stockage du carbone...) et sociétales (accueil du public, paysage...) en un même lieu, à des degrés d'intensité et de priorité variables, compte-tenu des caractéristiques des massifs boisés.

De même, il est indiqué - à tort - que le CNPF gère plusieurs massifs forestiers. Le CNPF est l'établissement public en charge du développement de la gestion forestière durable des forêts privées. Contrairement à l'ONF pour les forêts publiques, il n'est pas directement gestionnaire de forêts : il approuve les documents de gestion durable présentés par les particuliers au regard du Schéma régional de gestion sylvicole.

Une carte des milieux boisés présents sur la Communauté de communes se trouve en page 87 de ce document. Elle y fait figurer les « Forêts soumises à un Plan Simple de Gestion ». Après vérification, cette couche intègre aussi bien les propriétés disposant d'un Plan simple de gestion que celles gérées conformément à un Code de bonnes pratiques sylvicoles. **Il faudrait donc soit la renommer « bois privés gérés via un document de gestion durable », soit créer deux couches pour distinguer les surfaces sous PSG et celles sous CBPS.**

La couche cartographique anonymisée des forêts privées couvertes par un document de gestion durable est disponible sur GéoBretagne (<https://geobretagne.fr/mapstore/#/> - Taper « CRPF » dans le champ de recherche des couches).

Les informations présentes dans le paragraphe sur le « Risque feux de forêts » de la page 114 mériteraient d'être actualisées (*cf.* précédemment).

Projet d'Aménagement Stratégique

En revanche, nous prenons note, avec satisfaction de la prise en compte de l'importance du rôle des espaces forestiers pour l'économie locale, le maintien de la biodiversité, ainsi que l'adaptation au changement climatique (page 55).

Compte tenu de ces éléments, le CRPF Bretagne – Pays de la Loire émet un **avis favorable** sur ce projet arrêté du SCoT, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques formulées.**

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour le Président et par délégation

Le Directeur-Adjoint

N. LORIQUE